Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 0 891 01 11 11 / FAX : 05.46.50.55.70

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET FIDAL

3 AVENUE DE CHALON
LES CHAVANNES
71380 ST MARCEL

V/REF :
N/REF : 2005 B 97 / 2005-A-821

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 13/04/2005,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 28/02/2005
- Augmentation de capital

Concernant la société
ABAQUE FINANCE
Société par actions simplifiée
7 AVENUE JOLIOT CURIE
17180 PERIGNY

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-821 le 13/04/2005

R.C.S. LA ROCHELLE 417 690 732 (2005 B 97)

Fait à LA ROCHELLE le 13/04/2005,

Le Greffier

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ABAQUE FINANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.305.000 Euros
SIÈGE SOCIAL : 7 Avenue Joliot Curie
17180 - PERIGNY
417 690 732 RCS LA ROCHELLE

ACTE VALANT DÉCISION COLLECTIVE

• La société **CAB COMPAGNIE**
SARL au capital de 7.500 Euros
dont le siège social est : Rue des Ormes - 21250 CORBERON
417 690 856 RCS BEAUNE
représentée par Monsieur Alain BALMELLE, son gérant.

• La société **INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**
32 Avenue Camus - 44000 NANTES
SA au capital de 79.744.170 €
319 658 530 RCS NANTES
représentée par Monsieur François ROUAULT DE LA VIGNE

• La société **RAVENAL TRUST SA**
société anonume inscrite au RCS prés le Tribunal d'Arrondissement et à Luxembourg sous le numéro B 63.240, dont le siège social est : 3A Rue Guillaume Kroll - L 1882 Luxembourg

Représentée aux présentes par Monsieur Alain BALMELLE, lui-même agissant en qualité de mandataire de Monsieur Marc MULLER et Madame Pascale LOEWEN, suivant pouvoirs en date à Luxembourg du 17 février 2005.
Dans lesquels pouvoirs Mr MULLER et Mme LOEWEN ont agi en qualité d'administrateur ayant tous pouvoirs à cet effet.

Les soussignés ci-dessus, agissant en qualité de seuls associés de la société ABAQUE FINANCE, dont les caractéristiques figurent en tête des présentes,

Monsieur Alain BALMELLE agissant en outre en qualité de Président de la société **ABAQUE FINANCE**

ENSEMBLE D'UNE PART

• La société **INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**
32 Avenue Camus - 44000 NANTES
SA au capital de 79.744.170 €
319 658 530 RCS NANTES
représentée par Monsieur François ROUAULT DE LA VIGNE.

• La société **POITOU CHARENTES EXPANSION**
SA au capital de 8.168.670 Euros
dont le siège social est : 6 Place Sainte Croix - 86000 POITIERS
394.698.948 RCS POITIERS
représentée par Monsieur Dominique LENOIR

Agissant l'une et l'autre en qualité de seuls obligataires de la société ABAQUE FINANCE, sus-désignée

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 9 des statuts de la société **ABAQUE FINANCE**, les décisions collectives « peuvent s'exprimer par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, et donc dans un acte sous seings privés », prennent les décisions suivantes :

I – CONCERNANT LES OBLIGATIONS ÉMISES EN 1998

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 1998 la société a émis 15 000 obligations convertibles en actions, lesquelles ont été souscrites par :

- l'IPO à concurrence de 11 000 obligations numérotées de 1 à 11 000;

- et par PCE à concurrence de 4 000 obligations numérotées de 11 001 à 15 000.

Ces 15 000 obligations ont fait l'objet d'un remboursement partiel dans le courant de l'année 2004, à concurrence de moitié, soit 5 500 obligations numérotées de 1 à 5 500 pour IPO et 2 000 obligations numérotées de 11 001 à 13 000 pour PCE.

Les 7 500 obligations restantes, numérotées de 5 501 à 11 000 et de 13 001 à 15 000 doivent normalement être remboursées dans le courant du mois de mai 2005.

Les soussignés prennent acte de ces déclarations.

II- CONCERNANT LES OBLIGATIONS ÉMISES EN 2001

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, il a été décidé, l'émission d'un deuxième emprunt obligataire appelé « EMPRUNT

2001 » d'un montant nominal de 792.960 € divisé en 37.760 obligations de 21 euros, convertibles en actions de la société au gré des porteurs. La conversion pouvant intervenir à tout moment et donner lieu à une augmentation de capital pour un montant maximum de cinq cent quatre vingt mille neuf cent vingt trois euros (580.923 €), suivant les modalités définies au contrat d'amission.

L'émission a été réalisée en deux tranches A et B.
La tranche A pour 12 715 obligations numérotées de 1 à 12.715 souscrites par IPO ;
La tranche B pour 25 045 obligations numérotées de 12.716 à 37.760, souscrites par IPO pour 19.963 obligations numérotées de 12 716 à 32 678 et par PCE. pour 5.082 obligations numérotées de 32.679 à 37.760.

Les associés, tous soussignés aux présentes, approuvent l'avenant au contrat d'émission sus visé lequel stipule :

« Article 1 – Les 12 715 obligations convertibles en actions émises par la société ABAQUE FINANCE, correspondant à la tranche A de cette émission, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 août 2001, et souscrites par IPO en totalité, seront remboursées et ne pourront donner lieu à conversion.
« Article 2 – En contrepartie, le taux de rendement actuariel brut attaché à ces 12 715 obligations passe de 9 à 10 % actuariel brut, ce à partir du départ du contrat, soit le 29 septembre 2001. Le taux de la prime de remboursement est par conséquent porté de 3 à 4% capitalisés, ce à compter du départ du contrat, et pour la totalité des 12.715 obligations.
« Article 3 – Les autres clauses du contrat demeurent sans changement. »

III – AGREMENT DE CESSION D'ACTIONS

Les associés, tous soussignés, décident d'agréer :

a) la cession par la société IPO au profit de la société CAB COMPAGNIE, de 7.176 actions ;

b) et la cession par la société CAB COMPAGNIE au profit de la société RAVENAL TRUST SA de 1 607 actions.

IV – AUTORISATION D'UN NANTISSEMENT D'ACTIONS

Les associés, tous soussignés, agréer le nantissement consenti par la SARL CAB COMPAGNIE au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BEAUNE dont le siège social est situé 20 Place Monge à BEAUNE (21200), suivant acte sous signature privée en date du 12 février 2005 et portant sur un compte d'instrument financier appartenant à la SARL CAB COMPAGNIE, composé de 7.176 actions de la SAS ABAQUE FINANCE.

En conséquence, les soussignés déclarent agréer en qualité d'actionnaire le cessionnaire de ces actions s'il y a vente forcée, à moins que la société, après cession, ne se substitue sans délai au cessionnaire par achat des actions en vue de les annuler.

V –AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES

Les associés, tous soussignés, décident d'augmenter le capital social d'une somme de 391.500 € pour le porter de 1.305.000 € à 1.696.500 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » du bilan.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 84.825 actions de 15,3846 € à 20 € chacune. Cette valeur nominale de 20 € par action figurera dorénavant dans les statuts.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un V- ainsi rédigé :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du	2005, le capital social a été
augmenté d'une somme de	391.500,00 €
Cette augmentation a été réalisée par augmentation de la valeur nominale de l'action qui a été portée à 20 €.	

TOTAL égal au capital social	1.696.500,00 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.696.500 €).
Il est divisé en 84.825 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

VI –AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVE, RÉSERVÉE AUX OBLIGATAIRES.

Conformément aux textes en vigueur et compte tenu de l'existence à ce jour de 32 545 obligations convertibles en actions, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, il y a lieu de réserver, pour le cas ou ces obligations seraient converties, une augmentation de capital social par incorporation de réserve, suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves qui vient d'être décidée.

Le montant de cette augmentation de capital sera égale à 32 545 X 4,6154 € = 150 208,20 €.

Laquelle somme sera inscrite à un compte de réserve spéciale et incorporée au capital en même temps que les obligations seront converties.

Pour le cas ou cette conversion n'interviendrait pas, cette somme pourra alors être reversée sur le compte « autres réserves » au passif du bilan.

VII- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE NUMÉRAIRE.

Les associés, tous soussignés, décident d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de 243.900 € pour le porter de 1.696.500 € à 1.940.400 € par émission de 12.195 actions nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles sont émises au prix de 32.80 €, soit avec une prime de 12,80 € par action. Le montant de la prime d'émission, soit 156.096 €, sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.Elles sont créées jouissance à la date de ce jour, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Après avoir constaté que les droits de souscription de chacun des associés, au titre de la présente augmentation de capital, s'élèvent, savoir :

- Pour la société CAB COMPAGNIE à 4.939 actions
(12.195/84.825X34.359)

- Pour la société RAVENAL TRUST à 3.597 actions
(12.195/84.825X25.017)

- Pour la société IPO à 3.659 actions
(12.195/84.825X325.449)

Les associés déclarent :

- la société **RAVENAL TRUST** : **renoncer purement et simplement** à ses droits de souscription.

- la société **CAB COMPAGNIE** : **souscrire à concurrence de 8.537 actions nouvelles** et libérer le montant de sa souscription, soit la somme globale de 280.013,60 € par remise d'un chèque ou virement bancaire de pareil montant au profit de la société ABAQUE FINANCE.

- la société **IPO** : **souscrire à concurrence de 3.658 actions nouvelles** et libérer le montant de sa souscription, soit la somme globale de 119.982,40 € par remise d'un chèque ou virement bancaire de pareil montant au profit de la société ABAQUE FINANCE.

Les associés de la société ABAQUE FINANCE chargent Monsieur Alain BALMELLE, Président, d'effectuer le dépôt des chèques ou de faire les virements bancaires sus énoncés et d'obtenir le certificat de dépôt des fonds de la banque de la société ABAQUE FINANCE.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve de la production de l'attestation bancaire de dépôt des fonds comme indiqué ci-dessus les soussignés d'une part, associés de la société **ABAQUE FINANCE** constatent que l'augmentation de capital de 243.900 € pour le porter de 1.696.500 € à 1.940.400 € est définitivement réalisée.

En conséquence les associés décident, sous la même réserve, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un VI- ainsi rédigé :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 243.900,00 €
Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 12.195 actions nouvelles de 20 € de nominal, assorties d'une prime d'apport de 12,80 €.

TOTAL égal au capital social 1.940.400,00 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.940.400 €).
Il est divisé en 97.020 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

VIII - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE NUMERAIRE RÉSERVÉE AUX OBLIGATAIRES

Les actionnaires, soussignés d'une part, rappellent qu'il reste à ce jour 32 545 obligations convertibles en actions à concurrence de une action pour une obligation et qu'en conséquence il doit être, conformément aux textes en vigueur, réserver une nouvelle augmentation de capital par apport de numéraire, réservée aux obligataires qui convertiraient leurs obligations en actions, comme s'ils avaient eu la qualité d'actionnaire dès l'origine.

Calcul des droits des obligataires dans l'augmentation de capital ci-dessus.

Droits actuels :			Répartition des 12 195 actions nouvelles
Actionnaires	84 825	=>	8 814
Obligataires	32 545	=>	3 381
Ensemble	117 370		

Les obligataires ont des droits de souscriptions éventuels, si la conversion des obligations est demandée, de 3 381 actions nouvelles se répartissant entre :

- IPO pour 3 381 / 32 545 X 5 500 = 571 actions (emprunt obligataire 1998)
et pour 3 381 / 32 545 X 19 963 = 2 074 actions (emprunt obligataire 2001)
- PCE pour 3 381 / 32 545 X 2 000 = 208 actions (emprunt obligataire 1998)
et pour 3 381 / 32 545 X 5 082 = 528 actions (emprunt obligataire 2001)

Ces actions seront alors souscrites aux même conditions d'émissions que ci-dessus c'est à dire avec une prime d'apport de 12,80 € par action.

Détail de la souscription :

- pour IPO 571 actions X 20 € nominal = 11 420 € à titre d'augmentation de capital
571 actions X 12,80 € de prime = 7 308,80 € à titre de prime d'apport
et 2 074 actions X 20 € nominal = 41 480 € à titre d'augmentation de capital
2 074 actions X 12,80 € de prime = 26 547,20 € à titre de prime d'apport

- pour PCE 208 actions X 20 € nominal = 4 160,00 € à titre d'augmentation de capital
208 actions X 12,80 € de prime = 2 662,40 € à titre de prime d'apport
et 528 actions X 20 € nominal = 10 560,00 € à titre d'augmentation de capital
528 actions X 12,80 € de prime = 6 758,40 € à titre de prime d'apport

Soit la création de 3 381 actions pour une valeur globale de 110 896,80 €.

Les associés de la société ABAQUE FINANCE déclarent réserver audits obligataires sus nommés une augmentation de capital de 67 620 € par l'émission de 3 381 actions nouvelles à souscrire pour une valeur globale de 32,80 € par action, au fur et à mesure de la conversion de leurs obligations en actions et en proportion des obligations converties.

Les actions ainsi créées porteront jouissance du jour de la réalisation effective de ladite augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la société ABAQUE FINANCE pour effectuer toutes les formalités légales en la matière lorsque lesdites obligations auront été converties en action et suivant les demandes de souscription des anciens obligataires.

Spécialement l'ensemble des associés de la société ABAQUE FINANCE confère tous pouvoirs au Président de la société afin de modifier les articles 6 et 7 des statuts suivant les souscriptions reçues.
Aux présentes sont à l'instant intervenus :

• Monsieur François ROUAULT DE LA VIGNE, agissant au nom de la société **INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**, sus-désignée

• Monsieur Dominique LENOIR, agissant au nom de la société **POITOU CHARENTES EXPANSION**, sus-désignée

Lesquels déclarent avoir pris acte de l'augmentation de capital qui leur a été réservée pour le cas ou ils convertiraient en action les obligations qu'ils possèdent.

IX – AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

Les associés décident, en application des dispositions de l'article L 225-19 du code de commerce, de ne pas réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail.

POUVOIRS

Les présentes décisions seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, les soussignés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Alain BALMELLE, Président, avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Fait à PERIGNY
Le 28/2/05

Monsieur Alain BALMELLE
Pour la société CAB COMPAGNIE
Pour la société RAVENAL TRUST
et en sa qualité de Président de la SAS ABAQUE FINANCE

lu et approuvé

Pour la SA IPO
M François ROUAULT DE LA VIGNE

Pour la société POITOU CHARENTES EXPANSION
M Dominique LENOIR

Enregistré à : RECETTE ELARGIE LA ROCHELLE-EST
Le 21/03/2005 Bordereau n°2005/234 Case n°10 Ext 1101
Enregistrement : 230 €
Timbre : 96 €
Total liquidé : trois cent vingt-six euros
Montant reçu : trois cent vingt-six euros
L'Agent

ABAQUE FINANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.940.400 €

Siège Social : 7 Avenue Joliot Curie
17180 PERIGNY

417 690 732 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société, constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date à CORBERON du 18 Février 1998, enregistré à BEAUNE le 20 Février 1998, Bordereau 129, Folio 42, Case 2, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er Septembre 2000. Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ABAQUE FINANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ;

- l'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 7 Avenue Joliot Curie – 17180 PERIGNY.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 90 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de..... 250.000 F
et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire

II - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du
24 Février 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.250.000 F
par création de 62.500 actions nouvelles de 100 F nominal chacune.

III - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire
du 1er Août 2000, le capital social a été augmenté de 59.570 F
par incorporation de réserves.

puis converti en euros, de sorte que le capital qui s'est trouvé porté à..... 6.559.570 F
ressort à 1.000.000 €

IV - Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 Août 2001, le capital
social a été augmenté de 305.000 €
par apport de numéraire

V - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2005, le capital social
a été augmenté d'une somme de 391.500,00 €
Cette augmentation a été réalisée par augmentation de la valeur nominale de l'action
qui a été portée à 20 €.

VI - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2005, le capital social
a été augmenté d'une somme de 243.900,00 €
Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 12.195 actions nouvelles
de 20 € de nominal, assorties d'une prime d'apport de 12,80 €.

TOTAL égal au capital social **1.940.400 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.940.400 €).

Il est divisé en 97.020 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

.La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 Février 1998, il a été émis un premier emprunt obligataire appelé « EMPRUNT 1998 » de 15.000 obligations de 100 Francs chacune, convertibles en actions à compter du 25 Février 2001, à première demande, à concurrence d'une (1) action pour une (1) obligation.

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 2001, il a été émis un deuxième emprunt obligataire appelé « EMPRUNT 2001 » de 37.760 obligations de 21 Euros chacune, convertibles en actions à compter du 28 Septembre 2002 à première demande, à concurrence d'une (1) action pour (1) obligation.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

 Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

 Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

 La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

 En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

 Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

 Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

 Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

 - Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

 - Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,

 - nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,

- nomination des commissaires aux comptes,

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

 Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 ' 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de prmier dividende, 6 % du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 28/02/2005

Pour copie certifiée conforme
Le Président